

# ARRETE N° 67/2024 ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Par:	BOULANGERIE-PATISSERIE L'ANCIENNE
Représenté(e) par :	Madame BLOT Morgane
Demeurant :	70 rue du 3 <sup>ème</sup> Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME
Sur un terrain sis :	70 rue du 3 <sup>ème</sup> Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME Section 1 Parcelle 436
Nature des Travaux :	Travaux d'aménagement d'une boulangerie patisserie / salon de Thé dans un établissement existant. Réhabilitation des locaux existants ave mises aux normes accessibilité et sécurité.

N° AT 068 044 24 R0001

# Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin Au nom de l'Etat

VU la demande d'autorisation présentée le 26 juin 2024 par la Boulangerie Pâtisserie L'ancienne, représentée par Madame BLOT Morgane,

### VU l'objet de la demande :

- pour les travaux d'aménagement d'une boulangerie pâtisserie / salon de thé et la réhabilitation des locaux existants avec mises aux normes accessibilité et sécurité ;
- sur un terrain situé 70 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens ;
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, R122-5 et suivants, R143-1 et suivants et R162-8 et suivants,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,
- VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,
- VU le règlement y afférent,

- VU l'avis du Service Territorial d'Incendie et de Secours Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 8 juillet 2024,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin -Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 6 août 2024,
- VU l'arrêté n° 060824/16402 portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées en date du 13 août 2024,
- **CONSIDERANT QUE** toutefois, ces avis ne dégagent aucunement le demandeur de ses responsabilités en cas de mauvaise application des exigences réglementaires ;
- CONSIDERANT QUE le projet, pour être conforme, doit respecter les dispositions énumérées dans la notice de sécurité datée du 24/06/2024 ainsi que les plans joints au dossier et selon les remarques prescrites par le Groupement Prévention des Risques Incendie (STIS) et la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT),

### Arrête:

- <u>Article 1</u>: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- <u>Article 2 :</u> Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.
- Article 3 : L'apposition d'enseigne et de préenseignes devront faire l'objet d'une demande distincte à la Commune de Le Bonhomme avant mise en fabrication.
- Article 5 : L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

copie à :

DDT - Service habitat & bâtiment durables

LE BONHOMME, le 28 août 2024

Le Maire

Frédéric PERRIN

Page 2 sur 10

194

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.





SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL OPERATIONNELS GROUPEAIENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE Service ERP NORD (1030)
Affaire suivie par Lieutenant G, GAVALET
Tél. 03 89 30 19 07 / prevention.nord@sdis68.fr

Le chef de corps Directeur départemental

à

Monsieur le Maire Service Urbanisme 61, rue du 3ème Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME

Colmar, le

~ 8 JUIL, 2024

Mes services out pris connaissance de votre courrier reçu le 02/07/2024 concernant l'établissement BOULANGERIE - PATISSERIE A L'ANCIENNE (code ERP: 044E5779) situé au 70 RUE DU 3EME SPAHIS ALGERIENS sur la commune de LE BONHOMME.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les éléments de l'étude détaillée de ce dossier référencé sous le numéro AT 044 24 A0001 déposé par BOULANGERIE PATISSERIE L'ANCIENNE - Madame Morgane.

Le projet porte sur l'aménagement d'une boulangerie-pâtisserie dans un établissement déjà existant.

Après analyse, cet établissement est classé en type M de 5<sup>ème</sup> catégorie avec un effectif du public inférieur à 20 personnes.

Il comporte (selon l'article PE 11) :
- 1 sortie de 0,90 m.

Il doit répondre aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-38, R 143-41 et R 143-43) et aux articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces travaux n'appellent pas de remarque particulière de la part de mes services dans la limite où les différentes mesures indiquées dans la notice de sécurité et l'observation suivante sont respectées :

1. Procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (article PE 4).

Pour le directeur départemental et par délégation, Le chef du groupement prévention des

risques incendie

Lieutenant-colonel Alain BETTINGER

Nota : le dossier est conservé au groupement prévention des risques incendie.

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN 7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex Téléphone : 03.89.30.18.00 · Courriel ; <u>sais68@sais68.fr</u> · Ske internet : <u>www.sais68.fr</u>

Page 1 sur 1

Page 4 sur 10

## Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service habitat & bâtiment durables Bureau qualité du bâtiment et accessibilité



Dossier n°: 16402

Catégorie: 5

## Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite

#### Séance du 06 août 2024

Projet : Aménagement de la boulangerie-pâtisserie "L'Ancienne"

Adresse des travaux : 70 rue du 3ème Spahis algériens

68650 Le Bonhomme

Dossier: AT 068 044 24 R 0001

Recule: 01/07/2024

Arrondissement : Colmar-RibeauvIIIé Dérogation : Oui

Service Instructeur: Commune du Bonhomme

Service urbanisme

## Procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale

Le demandeur est tenu de respecter les textes en vigueur :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Sous-section 5 ;

- Arrêté du 8 décembre 2014.

# Avis favorable avec prescription[s]

A l'examen du dossier, la sous-commission émet un avis favorable.

La demande de dérogation sollicitée, pour impossibilité technique, portant sur l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant est accordée.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La sonnette prévue doit être remplacée par un interphone et doit être installée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à une distance de plus de 0,40 m d'un obstacle ou d'un angle rentrant pour pouvoir passer commande, se faire servir et payer, y compris par carte bancaire, depuis le trottoir. De plus, une signalisation, tella qu'un panneau pour expliciter sa signification doit être située au droit de la sonnette.

Il est prévu dans le dossier que l'escalier extérieur soit traité conformément à la réglementation à savoir :

- · la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur ;
- les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.

Il convient de compléter le traitement de l'escalier par les élements ci-dessous :

- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ; cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du disposiţif à 0,50 m.
- · une main courante de chaque côté (dans le cas où leur installation, dans un escalier existant, aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1,00 m, une seule main courante est exigée et celleci est installée sur le mur extérieur); une main courante doit répondre aux exigences suivantes : être siluée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, se protonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Aussi, il peut être utile de les prolonger perpendiculairement. La main courante doit également être continue, rigide et facilement préhensible, être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.
  - · la valeur d'éclairement moyen doit être au minimum de 20 lux.

# Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service habitat & bâtiment durables Bureau qualité du bâtiment et accessibilité



Dossier n°: 16402

Catégorie: 5

# Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite

#### Séance du 06 août 2024

- Le comptoir de caisse/vente doit comporter une partie abaissée d'une hauteur de 0,80 m à destination notamment des personnes de petite taille.

#### INFORMATION UTILE

Pour aider à financer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public privés de 5ème catégorie, un fonds territorial d'accessibilité (FTA), a été mis en place par l'État. Ce fonds permet de subventionner des opérations de mise en conformité de certains établissements recevant du public (ERP) éligibles à hauteur de :

- 50 % du coût des travaux et équipements avec un maximum de 20 000 € d'aide versée ;
- 50 % des dépenses d'ingénierie avec un maximum de 500 € d'aide versée.

Le dossier de demande d'aide est à déposer en ligne sur le site de l'agence de services et de paiement (ASP) à l'adresse suivante : https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite. Sur cette page Internet, différents "Documents utiles" sont téléchargeables et permettront au pétitionnaire de vérifier s'il est éligible et de déposer un dossier de demande d'aide.

REMARQUE IMPORTANTE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les travaux de mise en accessibilité peuvent nécessiter au préalable une autorisation au titre de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

RAPPEL: un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à jour régulièrement afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations de l'établissement; il doit pouvoir être consulté sur place, au principal point d'accueil accessible de l'établissement, ou sur internet en amont d'un déplacement. Des outils d'aide à l'élaboration du registre d'accessibilité sont téléchargeables par internet à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e4

Le chef du bureau qualité du bâtiment et accessibilité

Président de la séance de la SCDA

Guillaume EBERLIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Cabinet du préfet
Sous-commission départementale
d'accessibilité du Haut-Rhin
Direction départementale des territoires du
Haut-Rhin

# ARRÊTÉ

Nº 060824 / 16402

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 164-1 à R. 164-4;

Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 renouvelant cette commission;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et l'arrêté 2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;

Vu l'airêté préfectoral n°BDSC-2022-329-01 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par :

Boulangerie-pâtisserie L'Ancienne

représenté(e) par :

Mme Morgane BLOT

en ce qui concerne le dossier de :

Aménagement de la boulangerie-pâtisserie "L'Ancienne",

70 rue du 3ème Spahis algériens à Le Bonhomme.

Vu la notice et les différents plans de la demande n° AT 068 044 24 R 0001,

Vu l'avis favorable avec prescription[s] (N° 16402) de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis à l'issue de sa réunion du 06 août 2024,

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Considérant l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation autorisant le représentant de l'État dans le département à accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions du chapitre IV du titre VI du livre premier du même code, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés,

Considérant que pour accéder à la boulangerie/salon de thé, donnant directement sur le domaine public, il convient de monter 3 marches d'une hauteur totale de 0,45 m,

Considérant qu'une rampe fixe extérieure n'est pas autorisée sur le domaine public,

Considérant qu'une rampe amovible extérieure de pente non conforme de 20 % sur une longueur de 2,25 m n'est pas envisageable au vu de la hauteur à monter, et qu'en haut de la rampe, le palier de repos n'est pas conforme. En effet, il est trop exigu pour permettre à une personne en fauteuil roulant, même avec une aide humaine de réaliser un virage pour entrer dans l'établissement. Par ailleurs, pour que le palier de repos soit conforme, il conviendrait de déplacer la porte vers l'intérieur du magasin ce qui empiéterait sur la surface de vente,

Considérant que l'élévateur vertical intérieur est impossible du fait que les surfaces de vente de 13 m² pour la boulangerie et 19 m² pour le salon de thé sont trop exiguëes pour accueillir un tel équipement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

# ARRÊTE

Article 1 En application de l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à :

Boulangerie-pâtisserie L'Ancienne

représenté(e) par :

Mme Morgane BLOT

en ce qui concerne le dossier de :

Aménagement de la boulangerie-pâtisserie "L'Ancienne",

70 rue du 3ème Spahis algériens à Le Bonhomme.

Article 2 La demande de dérogation sollicitée, pour impossibilité technique, portant sur l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant est accordée.

Article 3 Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La sonnette prévue doit être remplacée par un interphone et doit être installée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à une distance de plus de 0,40 m d'un obstacle ou d'un angle rentrant pour pouvoir passer commande, se faire servir et payer, y compris par carte bancaire, depuis le trottoir. De plus, une signalisation, tel qu'un panneau pour expliciter sa signification doit être située au droit de la sonnette.

7, RHE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL, 03-89-29-20-00 - www.baut-thin.gouv.fr

Il est prévu dans le dossier que l'escalier extérieur soit traité conformément à la réglementation à savoir :

- la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur ;
- les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.

  Il convient de compléter le traitement de l'escalier par les élements ci-dessous :
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile; cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.
- une main courante de chaque côté (dans le cas où leur installation, dans un escalier existant, aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1,00 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur); une main courante doit répondre aux exigences suivantes : être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Aussi, il peut être utile de les prolonger perpendiculairement. La main courante doit également être continue, rigide et facilement préhensible, être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.
  - la valeur d'éclairement moyen doit être au minimum de 20 lux.
- Le comptoir de caisse/vente doit comporter une partie abaissée d'une hauteur de 0,80 m à destination notamment des personnes de petite taille.

### INFORMATION UTILE

Pour aider à financer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public privés de 5ème catégorie, un fonds territorial d'accessibilité (FTA), a été mis en place par l'État. Ce fonds permet de subventionner des opérations de mise en conformité de certains établissements recevant du public (ERP) éligibles à hauteur de :

- 50 % du coût des travaux et équipements avec un maximum de 20 000 € d'aide versée ;
- 50 % des dépenses d'ingénierie avec un maximum de 500 € d'aide versée. Le dossier de demande d'aide est à déposer en ligne sur le site de l'agence de services et de paiement (ASP) à l'adresse suivante : https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite. Sur cette page Internet, différents "Documents utiles" sont téléchargeables et permettront au pétitionnaire de vérifier s'il est éligible et de déposer un dossier de demande d'aide.

## Article 4

Sur le fondement des articles R421-1, R421-2, R414-1 du code de justice administrative, et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'accessibilité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL 03 89 29 20 00 - www.baut-rhin.gouv.fr

administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ;
- soit au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 5 Le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Le Bonhomme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2024

Le préfet du Haut-Rhin Par délégation, le directeur départemental des territoires, Par subdélégation, la cheffe du service habitat et bâtiment durábles

**Odile BAUMANN** 

REMARQUE IMPORTANTE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les travaux de mise en accessibilité peuvent nécessiter au préalable une autorisation au titre de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

RAPPEL: un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à jour régulièrement afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations de l'établissement; il doit pouvoir être consulté sur place, au principal point d'accueil accessible de l'établissement, ou sur internet en amont d'un déplacement. Des outils d'aide à l'étaboration du registre d'accessibilité sont téléchargeables par internet à l'adresse suivante: https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e4